

Règlement de police

Art. 41 Incinération de déchets à l'air libre

¹L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

²Demeurent réservées les dérogations accordées par l'Autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007¹.

³Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

¹ Arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007